

REGLEMENT DE LA PRIME VELO

Contexte et objectifs de la prime vélo

Bièvre Isère Communauté s'est engagée en mai 2021 dans un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dont la mobilité constitue un des quatre axes stratégiques. L'enjeu est de réduire l'émission de particules et de gaz à effet de serre.

Pour inciter à l'usage du vélo au quotidien et favoriser ainsi une mobilité décarbonée et bénéfique pour la santé, Bièvre Isère Communauté a mis en place depuis début 2022 une prime à l'achat de vélos pour les habitants du territoire.

Cette prime n'est pas destinée à aider l'achat d'un vélo pour une pratique sportive, de loisirs ou de tourisme mais cible un usage pour des trajets quotidiens.

Article 1 : Objectif du règlement

Le présent règlement expose les conditions d'éligibilité et les modalités de l'aide financière à l'achat d'un vélo, musculaire ou à assistance électrique, classique, cargo ou adapté. Il précise les pièces à fournir pour solliciter la prime.

Article 2 : Bénéficiaires éligibles

Le dispositif d'aide financière s'adresse aux :

- particuliers ;
- personnes physiques âgées de plus de 16 ans ;
- résidents sur le territoire de Bièvre Isère Communauté (résidence principale) ;
- dans la limite d'une seule aide par personne physique depuis la mise en place de la prime vélo au 01/01/2022.

Article 3 : Type de vélos éligibles

L'aide s'applique aux vélos :

- neufs ou d'occasion ;
- musculaires ou avec assistance électrique¹ ;
- classiques, cargos² ou adaptés³ aux personnes à mobilité réduite.

Cette prime est réservée aux vélos à usage quotidien qui doivent donc être équipés à minima :

- d'une béquille ;
- d'un éclairage (rélié à la batterie pour les vélos à assistance électrique) ;
- des catadioptres (sur les pédales et les roues) ;
- d'un avertisseur sonore ;
- des garde-boue.

Avec ou sans assistance électrique les trottinettes et les engins de déplacements personnels sont exclus du dispositif.

Enfin, le prix total d'achat du vélo ne doit pas excéder :

- 3 000 € TTC pour un vélo non cargo ;
- 5 000 € TTC pour un vélo cargo.

¹ Au sens de la définition du point 6.11 de l'article R311-1 du Code de la route un « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler (correspondance de la norme française NF EN 15194). »

² Vélos aménagés permettant le transport de personnes ou de marchandises à l'arrière ou l'avant du conducteur.

³ Vélos répondant aux besoins de personnes en situation de handicap ou avec des difficultés à se déplacer.

Article 4 : Partenaires éligibles

Dans un objectif de soutien aux acteurs économiques locaux, le vélo doit être acheté auprès d'un commerçant ou d'une association implanté sur le territoire de Bièvre Isère Communauté, exception faite aux vélos adaptés pour personnes à mobilité réduite qui peuvent être achetés dans le département de l'Isère.

Article 5 : Montant de la prime vélo

Bièvre Isère Communauté octroie une aide à l'achat d'un montant de :

- pour un vélo neuf :
 - o à assistance électrique :
 - 250 € pour un vélo classique ;
 - 500 € pour un vélo cargo ou un vélo adapté ;
 - o musculaire :
 - 100 € pour les vélos classiques ;
 - 200 € pour un vélo cargo ou un vélo adapté ;
- pour un vélo d'occasion, 50 % du prix d'achat, dans la limite du montant octroyé pour un vélo neuf.

Article 6 : Modalités de demande de la prime vélo

Le demandeur doit fournir l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de demande dûment complété et signé ;
- l'attestation sur l'honneur, dûment complétée et signée ;
- une copie de la facture d'achat acquittée du vélo (devant comporter a minima le nom, l'adresse et la date d'achat du vélo) ;
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture d'un fournisseur d'énergie, dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation...) au nom et à l'adresse figurant sur la facture du vélo ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- une copie d'une carte d'identité en cours de validité ;
- pour les vélos à assistance électrique : la copie du certificat d'homologation.

Pour les personnes mineures, le dossier doit être déposé au nom du mineur et ce dossier doit s'accompagner de :

- une attestation d'hébergement précisant que le bénéficiaire habite bien chez le représentant légal du mineur ;
- une attestation sur l'honneur précisant qu'il est bien le représentant légal du mineur ;
- la copie d'une pièce d'identité du représentant légal.

Pour les demandes concernant les vélos adaptés aux personnes à mobilité réduite, la facture du vélo doit comporter la mention « vélo adapté aux personnes à mobilité réduite ».

Toute demande de subvention doit être réalisée à partir du site internet de Bièvre Isère Communauté.

La demande d'aide doit parvenir à Bièvre Isère Communauté au cours de l'année civile de l'achat du vélo. Pour les vélos achetés sur le mois de décembre uniquement, il sera exceptionnellement accepté que la demande d'aide soit transmise à Bièvre Isère Communauté au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 7 : Engagement de Bièvre Isère Communauté

Bièvre Isère Communauté, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 6, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dans un délai maximal de 3 mois suivant la demande et dans la limite des crédits disponibles sur l'opération dédiée. Le budget sera revu annuellement, à chaque renouvellement.

Article 8 : Durée du dispositif

Le dispositif est mis en place pour les vélos acquis à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 9 : Sanction en cas de détournement de l'aide

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal :

Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »

Article 10 : Attribution de juridiction

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement.